



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 143 /DREAL/2015
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Amélioration de l'accessibilité PMR de la plage de Gatseau à Saint-Trojan-Les-Bains (17)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.146-6, R.146-1 et suivants et R.421-22 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de région du 21 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-001768 déposé par l'Office National des Forêts représenté par le Directeur régional Poitou-Charentes, Monsieur Anthony AUFFRET et relatif à la mise aux normes de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR) et une requalification de l'ensemble de la plage de Gatseau sur la commune de Saint-Trojan-Les-Bains (17 370), reçu et considéré complet le 3 septembre 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) le 18 septembre 2015 réputé sans observation ;

Considérant la nature du projet,

– qui relève de la rubrique n° 11° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à l'examen au cas par cas les travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et visés au *b* et *d* du R.146-2 du code de l'urbanisme ;

– qui consiste en l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR) au niveau de l'espace de stationnement et de l'accès à la plage de Gatseau d'une emprise du projet de 2140 m² sur une aire de stationnement comprenant une superficie totale de 16 100 m² ;

le projet s'inscrit dans un objectif d'amélioration du site et prévoit un accès aux PMR pour :

– un nouvel agencement des emplacements réservés au stationnement ;

– un accès direct sur la plage, facilité par la mise en place de caillebotis (1,60 m), d'une cabane de plage avec plate-forme de mise à disposition de Tiralo®, et d'une aire de pique-nique adaptée ;

et plus spécifiquement, tout équipement protégeant et valorisant le milieu naturel du site, par :

– le renforcement du parc à vélos de 112 places disponibles (+52 places) ;

– la mise en place sur la chaussée et les stationnements véhicules de matériaux naturels et perméables,

– un aménagement de mobiliers et de signalétiques suivant la charte « mobilier Oléron Qualité Littoral », pour une cohérence paysagère,

– l'emploi de matériaux bois : ganivelles, rallongement du platelage bois d'accès à la plage, bornes et barrières ;

Considérant la localisation du projet,

– dans la zone de stationnement donnant accès à la plage de Gatseau sur un terrain classé en zone Nr du plan local d'urbanisme (PLU), sis avenue du Débarquement sur la commune de Saint-Trojan-Les-Bains, qui permet ce type d'équipement ;

- en espace remarquable et bande de 100 m au titre de la Loi littoral ;
- à l'intérieur du site classé « l'île d'Oléron » n°SC.107 et entièrement localisé au sein du périmètre du site Natura 2000 FR5400433 « Dunes et Forêts Littorales de l'île d'Oléron » désigné zone de protection spéciale (ZPS) ;

Considérant le projet sur le milieu naturel qui :

- est soumis à évaluation des incidences au titre de Natura 2000 et conclut à l'absence d'impact sur la faune et la flore d'intérêt communautaire ;
- améliore l'agencement global du site et facilite l'accès aux personnes à mobilité réduite ;
- se situe strictement dans l'emprise existante (parking, aire d'accueil, et aires de pique-nique) ;
- réduit la part de stationnement des véhicules au profit de l'agrandissement du parc à vélos et la création de circulations douces destinées aux piétons, PMR et cyclistes ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de réhabilitation de l'accès aux personnes à mobilité réduite (PMR) de la plage de Gatseau sur la commune de Saint-Trojan-Les-Bains (17 370) n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 02 octobre 2015

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS